

**UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021**

**ACTUALITÉS SOCIALES**

Synthèse réalisée par Julie GODO à partir du quotidien **LIAISONS SOCIALES**

Du 7 au 11 Juin 2021

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)**

<p><b>LS</b> <b>09/07</b> <b>P 1-2</b></p>	<p><b>Mutation disciplinaire : le refus implicite du salarié interrompt la prescription des faits fautifs</b> <i>Cass. soc., 27 mai 2021, n°19-17.587 FS-P</i> Lorsqu'un salarié refuse une modification de son contrat proposée à titre de sanction, l'employeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour engager une procédure disciplinaire en vue d'une sanction de substitution. Pour parfaire sa jurisprudence sur la mutation et la rétrogradation disciplinaires, la Cour de cassation ajoute que si ce refus est implicite et résulte du silence gardé par le salarié à l'issue du délai de réflexion accordé par l'employeur, le nouveau délai de deux mois court dès l'échéance du délai de réflexion. Peu importe le refus explicite du salarié intervenu postérieurement.</p>
<p><b>LS</b> <b>10/06</b> <b>P 3</b></p>	<p><b>Sortie de crise : les DRH se préparent au travail hybride</b> Interrogés par l'Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH) sur la sortie de crise, l'emploi et le dialogue social, les DRH se préparent à l'avènement d'une organisation du travail hybride, mêlant distanciel et présentiel. Ils sont aussi de plus en plus confrontés à des salariés qui ont déménagé et veulent aménager leurs conditions de travail, dévoile l'étude de l'Association parue le 8 juin.</p>
<p><b>LS</b> <b>11/06</b> <b>P 2-3</b></p>	<p><b>Requalification de CDD : des précisions sur le paiement des périodes interstitielles</b> <i>Cass. soc., 2 juin 2021, n° 19-16.183 FS-P</i> Les temps d'inactivité entre plusieurs contrats peuvent, à certaines conditions, donner lieu à rappel de salaire lors de la requalification d'une pluralité de CDD en CDI. Dans le cas où ces derniers ont été conclus pour des durées de travail différentes, chaque période interstitielle est payée en fonction de la durée mentionnée dans le CDD l'ayant précédée, précise la Cour de cassation.</p>

**ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE**

<p><b>LS</b> <b>08/06</b> <b>P 4-5</b></p>	<p><b>Le Sénat approuve l'évaluation des restrictions d'accès à certaines professions liées à la santé</b> <i>Proposition de loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé, adoptée par le Sénat en première lecture le 27 mai 2021</i> Le Sénat a adopté la proposition de loi présentée par des députés de tous bords politiques et visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes atteintes de maladies chroniques. Les sénateurs ont substantiellement modifié le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en substituant à l'interdiction de la discrimination en raison de la maladie chronique voulue par les députés, un principe de proportionnalité des conditions de santé requises pour l'accès à une profession aux risques liés à son exercice.</p>
<p><b>LS</b> <b>08/06</b> <b>P 6</b></p>	<p><b>Emmanuel Macron remet la réforme des retraites dans le débat...</b> <i>Source AFP</i> En déplacement dans le Lot le 3 juin, Emmanuel Macron a souligné que « rien n'est exclu » concernant la réforme des retraites, qui ne pourra cependant pas être « reprise en l'état » (v. l'actualité n°18320 du 7 juin 2021).</p>
<p><b>LS</b> <b>09/06</b> <b>P 2-3</b></p>	<p><b>Sortie de crise: des actions seront mises en œuvre au niveau des territoires</b> Les contributions versées par les grandes entreprises dans le cadre de leur obligation de revitalisation pourraient être en partie mutualisées par un fonds national destiné à financer des actions visant à créer des emplois sur certains territoires. Telle est l'une des pistes proposées par le ministère du Travail aux partenaires sociaux dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est tenu le 7 juin. Les participants ont également discuté des actions à mettre en œuvre pour favoriser l'accès des entreprises aux transitions collectives, et de l'évolution du rôle réservé aux plateformes territoriales qui favorisent actuellement la mise en œuvre de ce dispositif.</p>
<p><b>LS</b> <b>09/06</b> <b>P 3-5</b></p>	<p><b>Les nouvelles modalités d'emploi dans l'insertion par l'activité économique seront bientôt définies</b> <i>Projets de décret relatif à l'IAE, transmis à la CNNCEFP le 2 juin 2021</i> La procédure d'agrément par Pôle emploi devrait bientôt céder la place à une procédure de déclaration d'éligibilité des publics à un parcours d'insertion par l'activité économique (IAE). C'est ce que prévoit l'un des trois projets de décret transmis aux partenaires sociaux le 2 juin, qui définissent les conditions de mise en œuvre de diverses mesures relatives à l'IAE.</p>
<p><b>LS</b> <b>11/06</b> <b>P 1-2</b></p>	<p><b>La reconduction de la PEPA décryptée</b> Le 2 juin 2021, le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2021. L'article 2 reconduirait la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, en mettant en particulier l'accent sur les travailleurs de la deuxième ligne.</p>

<b>LS</b> <b>11/06</b> <b>P 3</b>	<b>OETH : l'Urssaf diffuse un guide de la déclaration en cinq étapes</b> <i>Note Urssaf, 3 juin 2021</i> L'Urssaf a diffusé le 3 juin 2021 un guide en cinq étapes à destination des employeurs afin d'expliquer comment remplir la déclaration sociale nominative (DSN) lorsqu'une entreprise est soumise à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) et à la contribution annuelle afférente, ou encore comment savoir si l'entreprise est redevable de cette contribution. Certains ont déjà rempli leur déclaration dans la DSN exigible le 7 juin, d'autres y procéderont dans celle du 15 juin. L'Urssaf confirme par ailleurs qu'en cas de difficulté, la déclaration peut être reportée dans la DSN de juin, exigible le 5 ou 15 juillet.
<b>LS</b> <b>11/06</b> <b>P 4</b>	<b>Assurance chômage : les modalités de calcul du salaire journalier de référence sont ajustées</b> <i>D. n°2021-730 du 8 juin 2021, JO 9 juin</i> Un décret du 8 juin 2021 modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite. Au système de neutralisation de ces périodes prévues initialement, le décret substitue un mécanisme de calcul à partir du salaire moyen perçu au titre du contrat de travail.
<b>RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)</b>	
<b>LS</b> <b>07/06</b> <b>P 1-2</b>	<b>Parité H/F aux élections : les modifications ultérieures de la liste électorale ne comptent pas</b> <i>Cass. soc., 12 mai 2021, no20-60.118 F-P</i> Pour établir les listes de candidatures dans le respect des règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes, il y a lieu de s'appuyer sur la proportion de femmes et d'hommes figurant dans le protocole préélectoral, arrêtée en fonction des effectifs connus lors de sa négociation ou, à défaut, sur celle fixée par l'employeur en fonction de la composition du corps électoral au moment de l'établissement de la liste électorale. Peu important les éventuelles modifications ultérieures de la liste électorale au regard d'une évolution du personnel.
<b>LS</b> <b>08/06</b> <b>P 2-3</b>	<b>PSE en cas de redressement : le recours du CSE à un expert justifie qu'il soit réuni deux fois</b> <i>CE, 16 avril 2021, n° 426287</i> Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est mis en place dans une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, le Code du travail ne prévoit qu'une seule réunion d'information-consultation du CSE. Toutefois, la décision du comité de recourir à un expert nécessite qu'il soit réuni une seconde fois, affirme le Conseil d'État. Une décision en faveur de l'effectivité du droit des élus de recourir à l'assistance d'un expert.
<b>SPÉCIAL COVID</b>	
<b>LS</b> <b>07/06</b> <b>P 2-3</b>	<b>Covid-19 : les préconisations de l'Anact pour accompagner le retour sur site des télétravailleurs</b> <i>Fiche pratique de l'Anact, « Covid-19 : comment accompagner le retour en entreprise des télétravailleurs ? », 2 juin 2021</i> À compter du 9 juin, le recours au télétravail va être assoupli. Pour contribuer à la réussite de cette étape du déconfinement, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) a publié une fiche conseil à destination des employeurs afin d'accompagner le retour en entreprise des télétravailleurs. Ajuster l'organisation, préserver la qualité des relations et préparer un retour dans de bonnes conditions, tels sont les objectifs visés.
<b>LS</b> <b>08/06</b> <b>P 4</b>	<b>Covid-19 : les mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sont prolongées</b> <i>D. n° 2021-709 du 3 juin 2021, JO 4 juin</i> Un décret du 3 juin étend aux périodes d'emploi des mois de mars et avril 2021 l'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, pour les employeurs et travailleurs indépendants relevant de certains secteurs dont l'activité est particulièrement affectée.
<b>LS</b> <b>10/06</b> <b>P 1-2</b>	<b>Covid-19 : le couvre-feu recule et le « passe sanitaire » est créé</b> <i>D. n°2021-724 du 7 juin 2021, JO 8 juin • Arr. du 7 juin 2021, JO 8 juin, NOR : SSAZ2117473A</i> Une nouvelle étape de sortie de la crise sanitaire s'ouvre ce 9 juin, avec la troisième phase du déconfinement. Ainsi, un décret du 7 juin décale le début du couvre-feu de 21 heures à 23 heures. Il assouplit par ailleurs les conditions d'accueil du public dans certains établissements, et définit les modalités du « passe sanitaire »
<b>LS</b> <b>10/06</b> <b>P 2-3</b>	<b>Covid-19 : la possibilité de reporter certaines visites médicales des salariés est prolongée</b> <i>D. n° 2021-729 du 8 juin 2021, JO 9 juin</i> Certaines visites médicales devant normalement être réalisées par le médecin du travail avant le 2 août 2021 peuvent être reportées jusqu'à un an après l'échéance réglementaire, prévoit un décret du 8 juin modifiant celui du 22 janvier dernier. De plus, jusqu'au 1er août 2021, l'infirmier en santé au travail peut réaliser lui-même les visites de préreprise ou de reprise, si le médecin du travail lui en confie la tâche.